

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/10
24 janvier 2012

(12-0452)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de
l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et
de la règle 20 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 20 janvier 2012 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le Groupe spécial dans son rapport *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (WT/DS381/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial et sa conclusion juridique selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe*¹ constituent des règlements techniques au sens de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"). Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit portant sur l'Accord OTC, y compris:

- a) l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du membre de phrase "dont le respect est obligatoire" figurant dans la définition d'un règlement technique à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC²; et

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2. Les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* comprennent la Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins ("DPCIA"), des règlements promulgués conformément à la DPCIA, tels que codifiés dans le Titre 50, article 216 des *Federal Regulations* et la décision rendue dans l'affaire *Earth Island Institute v. Hogarth*, 494 F.3d 757 (9th Cir. 2007).

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.100 à 7.111.

- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* sont obligatoires au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.³

En conséquence des erreurs qui précèdent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier également la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport ainsi que sa recommandation figurant au paragraphe 8.3 de ce rapport.

2. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que les mesures des États-Unis ne peuvent que partiellement garantir que les consommateurs soient informés sur le point de savoir si le thon a été capturé en utilisant une méthode qui a des effets nuisibles sur les dauphins.⁴ Le Groupe spécial a tiré cette conclusion sur la base de constatations factuelles qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans donner d'explications adéquates, y compris:

- a) la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a démontré que l'utilisation de techniques de pêche autres que l'encerclement des dauphins à l'extérieur des eaux tropicales du Pacifique Est ("ETP") pouvait produire et avait produit des niveaux élevés de captures accessoires de dauphins⁵;
- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions des États-Unis ne permettent pas au consommateur de distinguer correctement le thon capturé d'une manière qui a des effets nuisibles sur les dauphins des autres thons⁶;
- c) qu'il n'a pas été démontré que les menaces qui pèsent sur les dauphins à l'extérieur de l'ETP sont moindres que les menaces similaires qui pèsent sur les dauphins vivant dans l'ETP⁷;
- d) que les différences en ce qui concerne l'état du déclin des stocks de dauphins en cause à l'intérieur et à l'extérieur de l'ETP ne suffisent pas pour justifier les différences de prescriptions en matière de certification prévues par les dispositions des États-Unis⁸; et
- e) que les prescriptions applicables dans les différentes pêcheries au titre des dispositions des États-Unis ne sont pas adaptées en fonction de la probabilité que des dauphins soient tués ou gravement blessés.⁹

En conséquence des erreurs qui précèdent, les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport ainsi que sa recommandation figurant au paragraphe 8.3 de ce rapport.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.113 à 7.145.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.592 et 7.599.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.517 à 7.531.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.542 à 7.545.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.562.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.550.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.559 à 7.561.

3. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que les mesures des États-Unis ne peuvent que réaliser partiellement leur objectif déclaré qui est de contribuer à la protection des dauphins en faisant en sorte que le marché des États-Unis ne soit pas utilisé pour encourager les flottilles de pêche à capturer le thon d'une manière qui a des effets nuisibles sur les dauphins.¹⁰ Le Groupe spécial a tiré cette conclusion sur la base de constatations factuelles qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans donner d'explications adéquates, y compris:

- a) les conclusions et les constatations du Groupe spécial telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 2 a) à e) ci-dessus¹¹; et
- b) que les dispositions des États-Unis n'adaptent pas les prescriptions en matière de certification *Dolphin Safe* en fonction de la probabilité d'une interaction et d'effets dommageables pour les dauphins.¹²

En conséquence des erreurs qui précèdent, les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport ainsi que sa recommandation figurant au paragraphe 8.3 de ce rapport.

4. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent d'examiner la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a indiqué une mesure de rechange raisonnablement disponible moins restrictive pour le commerce qui permettrait d'obtenir un niveau de protection équivalent à celui atteint par les dispositions des États-Unis.¹³ Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit portant sur l'Accord OTC, y compris:

- a) la conclusion selon laquelle la mesure dans laquelle le consommateur serait trompé ou induit en erreur ne serait pas plus importante dans le cadre de la mesure de rechange proposée que dans celui des mesures des États-Unis¹⁴;
- b) que la mesure de rechange proposée ne créerait pas de risques plus importants pour les dauphins vivant dans l'ETP que les dispositions des États-Unis et réaliserait les objectifs des États-Unis à un niveau équivalent à celui prévu dans les dispositions des États-Unis¹⁵;
- c) que les techniques de pêche autres que l'encerclement des dauphins entraînent une mortalité importante des dauphins à l'extérieur de l'ETP¹⁶;

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.592 et 7.599.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.590.

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.600.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.578.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.573 et 7.574, 7.577, 7.618 et 7.619.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.614 et 7.617.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.613.

- d) que les dispositions des États-Unis ne tiennent pas compte des incidences nuisibles résultant des techniques de pêche autres que l'encerclement des dauphins à l'extérieur de l'ETP¹⁷; et
- e) qu'au moins certaines des populations de dauphins affectées par les techniques de pêche autres que l'encerclement des dauphins sont confrontées à des risques au moins équivalents à ceux qui pèsent actuellement sur les populations de dauphins dans l'ETP surveillées dans le cadre de l'Accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins ("AIDCP").¹⁸

En conséquence des erreurs qui précèdent, les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport ainsi que sa recommandation figurant au paragraphe 8.3 de ce rapport.

5. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent d'examiner la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit portant sur l'Accord OTC, y compris:

- a) les conclusions du Groupe spécial telles qu'elles sont formulées au paragraphe 4; et
- b) que la mesure de rechange proposée serait moins restrictive pour le commerce que les dispositions des États-Unis, en ce sens qu'elle offrirait de plus grandes possibilités de concurrence sur le marché des États-Unis aux produits ayant obtenu le label AIDCP.¹⁹

En conséquence des erreurs qui précèdent, les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport ainsi que sa recommandation figurant au paragraphe 8.3 de ce rapport.

6. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que le Mexique avait indiqué une mesure de rechange qui était moins restrictive pour le commerce que les dispositions des États-Unis. Le Groupe spécial a tiré cette conclusion sur la base de constatations factuelles qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve suffisants, sans évaluer la totalité des éléments de preuve et sans donner d'explications adéquates, y compris que la mesure de rechange proposée offrirait de plus grandes possibilités de concurrence sur le marché des États-Unis aux produits ayant obtenu le label AIDCP.²⁰ En conséquence des erreurs qui précèdent, les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) de son rapport ainsi que sa recommandation figurant au paragraphe 8.3 de ce rapport.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.613.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.617.

¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.568.

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.568.

7. Si l'Organe d'appel devait rejeter leur appel exposé au paragraphe 1, alors les États-Unis lui demandent d'examiner la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la définition de la notion de "*Dolphin Safe*" et la certification *Dolphin Safe* de l'AIDCP constituent une "norme internationale pertinente" au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC. Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit portant sur l'Accord OTC, y compris la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'AIDCP est une organisation internationale à activités normatives aux fins de l'article 2.4 de l'Accord OTC.²¹ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant qu'il existe des "liens institutionnels" entre l'AIDCP et la Commission interaméricaine du thon des tropiques.²²

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.678 à 7.693.

²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.684.